

Parc des sports
Rue Pierre de Coubertin
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.57.67.93
<https://judo-club-annecy.assoconnect.com/>
STATUTS DU JUDO-CLUB D'ANNECY
F.F.J.D.A.- COMITE DE HAUTE-SAVOIE

Statuts du Judo Club d'Annecy





Nota : en vue d'alléger la lecture de ces statuts, La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes sans aucune volonté de discrimination.

ARTICLE 1 - OBJET

L'association dite « Judo Club d'ANNÉCY » fondée le 1er octobre 1950 a pour objet la pratique du judo et jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo, taïso et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ANNÉCY : Parc des sports, Tribune Ouest, rue Pierre de Coubertin, 74000 ANNÉCY.

Elle a été déclarée à ANNÉCY à la Préfecture de la Haute-Savoie sous le numéro 12660 le 01/12/1950-J.O. du 13/12/1950.

ARTICLE 2 – MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions sont :

1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toute activité éducative de nature à promouvoir le judo, le jujitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, documents et information écrits, audiovisuels et digitaux.

L'association possède un site internet qui lui permet de partager les différents événements, les photos mais également des documents si nécessaire. Ce site possède une section sécurisée à laquelle seuls les adhérents de l'association ont accès.

ARTICLE 3 – MEMBRES

L'association comprend des membres actifs (ou adhérents), des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre de l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.



Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le comité directeur, peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du nombre d'adhérents d'une même famille, du nombre de disciplines pratiquées et du nombre de cours auxquels l'adhérent a accès.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. La décision est prise par les membres du Comité Directeur. L'intéressé doit obtenir l'unanimité des voix valablement exprimées. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation disciplinaire de la FFJDA.
4. La radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la licence ou pour un motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense, elle doit être convoquée devant le Comité Directeur et peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo-Jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1° A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

2° A agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.

3° A se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité de Haute-Savoie.

4° A se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale.
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

- La composition du Comité Directeur qui doit refléter celle de l'Assemblée Générale : l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

6° A solliciter auprès des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...)

7° A ne modifier les présents statuts que dans les conditions définies ci-après au Chapitre 5 Article 1.

8° A assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du DEJEPS (diplôme d'état de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport) ou diplôme équivalent (BEES), ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le Kendo et les disciplines associées et ce dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

9° A veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

ARTICLE 5 : COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur, composé de 6 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour des élections et à jour de ses cotisations ou représentant légal d'un licencié âgé de moins de 16 ans à jour de ses cotisations (1 voix par enfant).

Le vote par procuration dans les conditions fixées au Chapitre 3 Article 4 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis sauf cas précisé ci-après.

Le vote par correspondance est admis dans des cas spécifiques – par exemple une pandémie - et après validation du Comité Directeur. La mixité des votes n'est pas admise (cumul de votes en présentiel et vote à distance).

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif d'au moins 16 ans ou l'un de ses représentants légaux depuis au moins 6 mois (1 voix par enfant) et adhérent au club depuis au moins 6 mois à la date de l'élection. Celui-ci devra alors adhérer lui-même au Judo Club d'Annecy.

Le Comité Directeur doit être composé de 2/3 au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

Après chaque élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé

- 1 Président



- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Le Bureau peut déléguer à son Comité Directeur un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du Judo club d'Annecy.

Le Bureau se réunit lorsque nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Les membres du Bureau peuvent inviter toute personne pouvant les aider dans leurs tâches.

Le Bureau applique les décisions du Comité Directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur et règle les affaires courantes.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de démission du Président, le Secrétaire Général assumera les fonctions de Président jusqu'à l'assemblée générale suivante. Si les 2 postes sont démissionnaires, c'est le Trésorier qui assumera l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas de figure exceptionnelle, une Assemblée Générale exceptionnelle devra être réunie dans les 2 mois maximum pour organiser des nouvelles élections des postes démissionnaires.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité Directeur mais ils ne peuvent pas être membres du Bureau. Ils sont invités aux réunions avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête le programme annuel des activités proposées aux membres de l'association et qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre (au moins trois fois durant la saison sportive) et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures, enregistrés dans un format non modifiable, partagés par voie électronique et stocké dans un espace partagé en ligne.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour des cotisations.

2° Les représentants légaux des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative (1 voix par enfant).

3° Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

4° Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur.

5° En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations maximum.

6° L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 10 jours avant la réunion.

7° Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

8° Son bureau est celui du Comité Directeur.

9° Lors de l'Assemblée Générale le Comité Directeur présente son programme d'action et un bilan de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale contrôle le respect des engagements énumérés au présent article notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié ou d'être un représentant légal d'un membre licencié.



Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit un vérificateur aux comptes qui ne peut pas être membre du Comité Directeur de l'association.

10° Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leur proposition au siège de l'association ou par mail au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) ou la présence d'un représentant légal d'un membre actif (1 voix par membre) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est suspendue. Celle-ci est à nouveau invitée à délibérer quelque soit le nombre de présents ou représentés.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour les cas de figure suivants :

- 1° Élection de nouveaux membres au sein du Comité Directeur
- 2° Modification des statuts
- 3° Dissolution de l'Association
- 4° Tout autre raison sérieuse nécessitant la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS PARTICULIERES DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux Assemblées Générales du Comité de la Haute-Savoie par son Président ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Il sera alors approuvé lors d'une réunion du Comité Directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne saurait se substituer aux statuts dans le fond.

ARTICLE 11 - DOTATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- Le montant des cotisations et souscription de ses membres.
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- Tout produit autorisé par la loi.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est suspendue, elle est à nouveau invitée à délibérer quelques instants plus tard. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant cette Assemblée Générale.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut délibérer, quel que soit le nombre des présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 13 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts.
- 2° Le changement de titre de l'association.
- 3° Le transfert du siège social.
- 4° Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

La modification des présents statuts a été approuvée à l'unanimité des membres du Comité Directeur lors de la réunion du 02/10/2024.

Ils ont été entérinés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale du 09/10/2024 sous la présidence de Madame Anne-Lise BETAILLE.

Le Président : Anne-Lise BETAILLE